

*Question de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*

En présentant son rapport à l'Assemblée, M. Politis, (Grèce) rapporteur, passe en revue les négociations qui précédèrent la présente discussion et rappelle qu'aucune difficulté ne s'était jamais fait sentir en ce qui regarde l'acceptation des conditions posées par le Sénat des Etats-Unis dans sa résolution du 27 janvier 1926, en tant que ces conditions se rapportent aux avis consultatifs. Suit la déclaration qu'il fit sur cette question:—

"Il semble exister, aux Etats-Unis, certains malentendus au sujet des pouvoirs que possède le Conseil pour donner effet aux avis rendus par la Cour sur des questions qui lui sont soumises par le Conseil ou l'Assemblée. On a, par exemple, laissé entendre que les dispositions du paragraphe final de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations permettraient au Conseil d'obliger les Membres de la Société à recourir à la guerre en vue d'imposer un avis de ce genre.

"Cette opinion est erronée. Le dernier paragraphe de l'article 13 ne s'applique qu'aux sentences ou aux décisions, et non pas aux avis consultatifs. Des avis consultatifs ne sont formulés par la Cour qu'à la demande du Conseil ou de l'Assemblée de la Société des Nations, et ils n'ont, en général, pour but que de guider les organes de la Société ou du Bureau international du Travail en des questions qui se posent devant ces organisations dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Ce ne sont pas des avis, et, en théorie, ils n'ont pas de caractère obligatoire. Même dans les cas où le Conseil ou l'Assemblée demanderait un avis consultatif à la requête d'Etats déterminés qui préféreraient soumettre leurs différends à un règlement judiciaire, par la procédure d'un avis consultatif plutôt qu'en portant l'affaire directement devant la Cour, les pouvoirs du Conseil ne dépasseraient pas le devoir général qui lui incombe d'assurer le respect des obligations conventionnelles, en prenant toutes mesures utiles afin que les parties, qui soumettent leur différend à la décision d'un tribunal, exécutent de bonne foi la décision qui sera rendue. Les pouvoirs dont le Conseil se trouve investi, en vertu du paragraphe 4 de l'article 13, en ce qui concerne les arrêts ou les décisions judiciaires, ne lui permettent que de "proposer" des mesures en vue de donner effet à ces décisions. Le Conseil ne peut pas faire davantage. Il ne pourrait certainement pas obliger les Etats à prendre des mesures qui constitueraient une violation des obligations découlant des traités qu'ils ont signés."

L'Assemblée adopta sans discussion le projet de Protocole qui fut immédiatement ouvert à la signature. Cinquante Etats l'ont signé, c'est-à-dire:

Afrique du Sud,	Estonie,	Nouvelle-Zélande,
Allemagne,	Finlande,	Panama,
Australie,	France,	Paraguay,
Autriche,	Grande-Bretagne,	Pays-Bas,
Belgique,	Grèce,	Pérou,
Bolivie,	Guatemala,	Perse,
Bésil,	Haïti,	Pologne,
Bulgarie,	Hongrie,	Portugal,
Canada,	Inde,	Roumanie,
Chili,	Etat Libre d'Irlande,	Salvador,
Chine,	Italie,	Siam,
Colombie,	Japon,	Suède,
Cuba,	Lettonie,	Suisse,
Danemark,	Libéria,	Tchécoslovaquie,
République Dominicaine,	Luxembourg,	Uruguay,
Espagne,	Nicaragua,	Vénézuéla,
	Norvège,	Yougoslavie.

*Proposition du gouvernement Finlandais tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux institués par les divers états.*

La délégation de Finlande exprime l'avis que le caractère même de juridiction rendait essentiel, sous certains rapports, le recours à une autorité plus élevée que celle qui a prononcé une décision contestée. On signale que la proposition